ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 9240

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences du syndrome d'apnees du sommeil. Il est en effet etabli que les malades atteints de ce syndrome sont plus souvent victimes d'accidents de la circulation en raison de leur assoupissement au volant. Ce handicap peut etre cependant enraye par la mise sous pression positive continue du malade pendant son sommeil (PPC). Or, il semblerait que la location de l'appareil PPC ne soit pas prise en charge par la securite sociale. Il lui demande si en raison du lien etabli entre ce syndrome et les accidents de voiture, il ne pourrait etre envisage d'accorder la prise en charge de cet appareil.

Texte de la réponse

Les appareils d'assistance respiratoire dans le traitement de l'apnee severe du sommeil ne sont effectivement pas pris en charge actuellement par les organismes d'assurance maladie. Le remboursement ne serait possible qu'apres leur inscription au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), sur proposition de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Avant leur inscription ces materiels font l'objet d'un examen sur le plan du service medical rendu et du cout pour la collectivite. Compte tenu du cout eleve des materiels d'assistance respiratoire utilises dans les traitements de l'apnee severe du sommeil, la CCPS a demande une evaluation clinique. Les resultats de cette etude seront examines lors d'une prochaine reunion de cette commission.

Données clés

Auteur : M. Weber Jean-Jacques
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9240
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4537
Réponse publiée le : 7 février 1994, page 610